

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2021 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage syndical situé sur la commune de NIBELLE, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN)
autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 23 octobre au 24 novembre 2020 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de NIBELLE et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN),

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de NIBELLE et appartenant au SIEANN (dossier n° 45-2020-00004),

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2021 :

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage syndical situé sur la commune de NIBELLE, appartenant au SIEANN,
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 avril 2023 sur la compatibilité du périmètre de protection immédiate (PPI) du forage de NIBELLE,

VU le courrier du SIEANN et les plans cadastraux annexés adressés le 9 septembre 2023 à l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, informant de la division de la parcelle cadastrale ZH 199, propriété du SIEANN, sur laquelle a été établi le PPI, en parcelles cadastrales ZH 337 (implantation du captage et du château d'eau) et ZH 338,

VU le courriel de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, adressé le 15 janvier 2024 à la préfète du Loiret,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal du secteur du Beaunois approuvé le 20 février 2024 par la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais,

VU le courrier du SIEANN et les plans cadastraux annexés adressés le 24 février 2024 à la préfète du Loiret, informant qu'il a mandaté le cabinet SOUESME en juillet 2023 afin de procéder à la division de la parcelle cadastrale ZH 199 devenue parcelle cadastrale ZH 337 château d'eau, pour 16 a 61 ca, et parcelle cadastrale ZH 338,

VU le plan parcellaire actualisé transmis le 13 mars 2024 par le SIEANN à la préfète du Loiret,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mai 2021 :

- désignait comme PPI la parcelle cadastrale ZH 199 où sont situés le captage précité et le château d'eau,
- prescrivait notamment, à l'intérieur du PPI, la modification de la clôture dans un délai d'un an, avec mise en place d'un grillage de hauteur d'au moins deux mètres avec portail fermé à clé,

CONSIDERANT que lors de la préparation de la mise en place de la clôture, il a été remarqué par le SIEANN une divergence entre la position de la clôture actuelle et la parcelle cadastrale définie comme périmètre de protection immédiate dans l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mai 2021,

CONSIDERANT que dans son rapport du 4 avril 2023, l'hydrogéologue agréé a constaté :

- que sur le terrain et depuis des années, le forage est entouré d'une clôture de petite taille,
- que la clôture ne jouxte pas le CD 30 et qu'il y a un espace libre pour l'arrêt des bus scolaires,
- que depuis de nombreuses années, il y a eu confusion entre la délimitation du PPI et les limites de la parcelle cadastrale ZH 199,
- que le périmètre clôturé actuel est en place depuis le début d'exploitation du forage et que depuis sa création, ce périmètre n'a jamais été constitué de la totalité de la parcelle cadastrale ZH 199,
- que le PPI défini dans l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mai 2021 n'est pas celui matérialisé sur le terrain, ni celui dans l'esprit des hydrogéologues agréés successifs lors de leurs avis hydrogéologiques,
- qu'il n'y a pas de modification des risques environnementaux,

CONSIDERANT que dans son rapport du 4 avril 2023, l'hydrogéologue agréé a suggéré que le SIEANN mette en place une signalétique indiquant que l'emplacement situé sur la partie de la parcelle ZH 199 hors périmètre est uniquement réservé à l'arrêt temporaire de transport en commun et bus scolaire et de parking minute pour le dépôt de voyageurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mai 2021 afin qu'il soit mentionné que le PPI correspond à la parcelle cadastrale ZH 337 et non à la parcelle cadastrale ZH 199,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique

Article 1er

Dans le chapitre I : Déclaration d'utilité publique, l'article 2 relatif à la définition des périmètres est modifié comme suit :

« Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur le territoire de la commune de NIBELLE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZH n° 337, propriété du SIEANN. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et un château d'eau. »

Dans le chapitre I: Déclaration d'utilité publique, à l'article 3 relatif aux servitudes, au paragraphe "Périmètre de protection rapprochée", alinéa « Sont réglementés », est ajoutée l'énumération ci-après :

• sur la parcelle ZH n° 338, une signalétique indique que cette parcelle est uniquement réservée à l'arrêt temporaire de transport en commun et bus scolaire et de parking minute pour le dépôt de voyageurs. »

Le reste du chapitre I : Déclaration d'utilité publique et le chapitre II : Autorisation au titre du code de la santé publique sans changement.

CHAPITRE III: Dispositions générales

Article 2 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 - Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret: https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2024;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIEANN (siège social: mairie de NIBELLE, 50 rue Saint-Sauveur, 45340 NIBELLE), en mairies de NIBELLE (50 rue Saint-Sauveur, 45340 NIBELLE) et NESPLOY (4 rue de la mairie, 45270 NESPLOY) ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1);
- sera publiée, sous forme électronique, pendant une durée minimum de deux mois, sur le site internet de la commune de NIBELLE ;
- sera affichée en mairie de NESPLOY et au siège social du SIEANN, pendant une durée minimum de deux mois;
 - une mention de la publication sur le site internet de la mairie de NIBELLE et de l'affichage en mairie de NESPLOY et au siège social du SIEANN sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais du SIEANN, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret;
- sera conservée par les mairies de NIBELLE et NESPLOY qui délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIEANN, bénéficiaire des servitudes, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 4 - Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de NIBELLE seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 5 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de NIBELLE et NESPLOY et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 3 avril 2024

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général, signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr